

Veille juridique

DECEMBRE 2023



À NE PAS MANQUER CE MOIS-CI ...

ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION

1. Un architecte peut être radié du tableau des architectes s'il ne présente plus des garanties de moralité suffisantes
-Page 2

DROIT DE L'URBANISME

2. Retour sur l'évolution du ramassage des déchets depuis la loi « Poubelle » au développement du tri sélectif **-Page 4**
3. Notification des recours contre des autorisations environnementales **-Page 6**
4. Articulation entre recours administratif et production de la décision attaquée **-Page 7**
5. Le principe du libre accès à la voie publique : un droit « à usage unique » **-Page 8**

CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS

1. L'affectation du quantum des redevances des contrats de concession hydroélectrique au groupement de communes : un douzième de part des anges **-Page 10**

COLLECTIVITES TERRITORIALES

1. Compte-rendu de la conférence du vendredi 8 décembre 2023 :
Renouveau ou échec de la participation citoyenne dans les collectivités territoriales ?-
Page 12
2. Le transfert de responsabilité lors du transfert de compétence **-Page 13**

NOUVELLES TECHNOLOGIES

1. Les perceptions de l'IA génératives par les professionnels du droit **-Page 14**

ARCHITECTURE ET CONSTRUCTION

Un architecte peut être radié du tableau des architectes s'il ne présente plus des garanties de moralité suffisantes

Conseil d'État, 6ème - 5ème chambres réunies, 18/12/2023, 466528

L'affaire est relativement exceptionnelle pour être rappelée.

Suite à certains comportements, M. A... B..., architecte en région Ile-de-France, a fait l'objet d'une mesure de radiation administrative du tableau de l'ordre des architectes.

M. A... B... a demandé au tribunal administratif de Melun d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 5 juillet 2019 par laquelle le conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile-de-France a prononcé sa radiation administrative, ainsi que la décision par laquelle le ministre de la culture a implicitement rejeté son recours hiérarchique formé le 18 juillet 2019 contre cette décision.

Par un jugement nos 1907884, 1908191 du 8 juin 2021, le tribunal administratif de Melun a, d'une part, annulé la décision par laquelle le ministre de la culture a implicitement confirmé la décision du 5 juillet 2019 du conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile-de-France prononçant la radiation administrative de M. B... du tableau de l'ordre des architectes et, d'autre part, enjoint au conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile-de-France de procéder à son inscription à ce tableau.

Par un arrêt n° 21PA04262 du 9 juin 2022, la cour administrative d'appel de Paris, sur appel de la ministre de la culture, a annulé le jugement du 8 juin 2021 du tribunal administratif de Melun, et a d'une part, annulé la décision par laquelle la ministre de la culture a implicitement confirmé la

décision du 5 juillet 2019 du conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile-de-France prononçant la radiation administrative de M. B... et, d'autre part, rejeté comme irrecevables les conclusions présentées devant le tribunal par M. B... tendant à l'annulation de la décision du 5 juillet 2019 du conseil régional de l'ordre des architectes d'Ile-de-France. Elle a en d'autres termes confirmé la radiation de l'architecte.

Saisi à son tour le Conseil d'Etat rappelle qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture : "*Les personnes physiques inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions des articles 10 et 11 ci-après peuvent seules porter le titre d'architecte. / Les personnes morales inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après peuvent seules porter le titre de société d'architecture. / L'inscription à un tableau régional ou à son annexe confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire national*".

Il rappelle également que l'article 10 de cette même loi prévoit que sont inscrites, sur leur demande, à un tableau régional d'architectes les personnes physiques de nationalité française ou ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui jouissent de leurs droits civils, qui " *présentent les garanties de moralité nécessaires* " et qui remplissent certaines conditions de diplôme ou de qualification professionnelle prévues par les dispositions du même article. Aux termes de l'article 23 de cette loi : " *Le conseil régional assure la tenue du tableau régional des architectes. Il procède à l'inscription des architectes après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions requises par la présente loi et ses textes d'application. / Il procède à leur radiation si ces conditions cessent d'être remplies. / Les refus d'inscription ou les décisions de radiation peuvent être frappés de recours devant le ministre chargé de la culture qui statue après avis du conseil national. / Le ministre chargé de la culture peut annuler les décisions d'inscriptions irrégulières et radier du tableau régional les personnes qui auraient cessé de remplir les conditions requises. (...)* ".

Il résulte de ces dispositions qu'il incombe au conseil régional de l'ordre des architectes de tenir à jour le tableau relevant de son ressort et de radier de celui-ci les architectes qui, par suite de l'intervention de circonstances postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir les conditions requises pour y figurer.

Pour cette procédure de mise à jour régulière du tableau, qui comporte une faculté de recours devant le ministre chargé de la culture avant saisine éventuelle du juge de l'excès de pouvoir, les instances ordinaires siègent dans leur formation administrative.

Les garanties de moralité mentionnées à l'article 10 précité de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture sont au nombre de celles qui doivent être remplies tant au moment de l'inscription que durant l'exercice de sa profession par l'architecte après son inscription. Il s'ensuit que la perte de ces garanties de moralité expose l'architecte en cause à une radiation du tableau, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ce comportement soit susceptible, par ailleurs, de faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Il résulte de ce qui précède qu'en se fondant, pour annuler la décision implicite du ministre de la culture rejetant le recours administratif de M. B... contre la décision du conseil régional des architectes d'Ile-de-France prononçant sa radiation administrative du tableau de l'ordre des architectes, sur ce qu'une telle mesure de radiation motivée par la perte des garanties de moralité ne pouvait être prononcée que par une juridiction de l'ordre dans le cadre d'une procédure disciplinaire, et non par le conseil régional de l'ordre statuant dans le cadre d'une procédure administrative, la cour a commis une erreur de droit. La radiation a donc été confirmée.

DROIT DE L'URBANISME

Retour sur l'évolution du ramassage des déchets depuis la loi « Poubelle » au développement du tri sélectif

Qui se souvient de ce slogan ? « Réduisons vite nos déchets, ça déborde ». La publicité datait de 2009 et ciblait la nécessité de limiter le nombre d'emballage jeté dans la poubelle ordure ménagère et représentait un personnage composé de bouteilles plastique. On trouve les premières pratiques de pratiques de recyclage urbain, au XVIII^{ème} siècle à la travers la chambre des netteté.

(Histoire de l'environnement européen Robert DELORT, Francois WALTER. Le nœud gordien, puf, Mai 2021)

La collecte des déchets ménager va encore bousculer la vie quotidienne des français et l'organisation des collectivités territoriales.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2024 les collectivités devront mettre à disposition de leurs administrés des bornes de compostages. Cette obligation résulte du droit européen et de sa transposition en droit français dans la loi du 10 février 2020 visant à lutter contre le gaspillage et pour une économie circulaire. Elle figure désormais à l'article L 541-21-1 du code l'environnement.

« Au plus tard le 31 décembre 2023, cette obligation s'applique à tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris aux collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et aux établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets.

L'Etat prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation

organique des déchets et de promouvoir la sécurité sanitaire et environnementale des composts et des digestats. »

Dans un article publié dans le quotidien gratuit vingt minutes, la presse se faisait l'écho des difficultés de la ville de Paris à mettre en place cette pratique dans le cadre de l'expérimentation proposé dans le centre et l'est de la capitale (Article 20 Minutes 28. Novembre 20). La Ville de Paris explique qu'il est trop coûteux de faire tourner des camions à vide et de proposer un service que les administrés n'utilisent pas.

Comment une collectivité peut-elle réussir à mettre en place ce profond changement dans le quotidien des habitants ?

L'ADEME dans son dossier de presse indique que les collectivités disposent de marges de manœuvres étendues. En effet, elles peuvent mettre en place des points d'apports volontaires comme la métropole de Lyon l'a mis en place. Il est possible aussi de mettre en place des ramassages des biodéchets en porte à porte selon le territoire de la collectivité. L'organisation de ce nouveau service peut prendre des formes différentes selon les territoires et la vie des villages comme des quartiers. L'organisation du ramassage peut aussi être l'occasion de réduire les coûts économiques et environnementaux représenté par le mouvement des camions. Dans une grande ville le recyclage du biodéchet peut aussi être valorisé localement sans être déplacé dans une

usine de compostage et être utilisé après quelques années comme fertilisant naturelle dans le jardin de certaines copropriétés mais aussi chez certains bailleurs sociaux.

Que risque une collectivité qui ne mettrait pas en place de compostage à partir du 1^{ER} janvier 2024 ?

Il n'existe pas de sanction à destination des collectivités qui ne mettraient pas en place de solution de compostage. En application de l'article L-2212-1 du Code Général des collectivités c'est en application de leur pouvoir de police générale que la collecte

des ordures ménagères est attribuée aux communes. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. C'est la communauté de communauté de commune qui exerce cette compétence en application de la loi NOTRe. Toutefois si la Commune n'exerce pas les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de son pouvoir de police, le Préfet peut se substituer à l'autorité investie pour prendre les mesures destinées à prévenir les atteintes portées à l'Homme et à son environnement. (CE 11 janvier 2007 Ministre de l'Ecologie n° 287674)

Notification des recours contre des autorisations environnementales

A compter du 1^{er} janvier 2024, les recours administratifs et contentieux dirigés contre les autorisations environnementales devront faire l'objet d'une mesure de notification, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'auteur et au bénéficiaire de cette autorisation. Un recours administratif contre une telle autorisation (ou contre son retrait ou son abrogation) qui ne serait pas notifié à son auteur et à son bénéficiaire sous quinzaine ne prorogerait pas le délai de recours contentieux. De même, un recours contentieux dirigé contre une telle autorisation (ou contre son retrait ou son abrogation) qui ne serait pas notifié à son auteur et à son bénéficiaire sous quinzaine conduirait à son rejet pour cause d'irrecevabilité.

Pour rappel, ce surcroît de formalisme, codifié à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, a été décidé par un décret n°2023-1103 du 27 novembre 2023 *relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales*. Pour éviter qu'un requérant qui ne serait pas un lecteur assidu de la présente Newsletter ne soit piégé par cette nouvelle règle, le décret ajoute par ailleurs à l'article R. 181-50 du même code que « *l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou*

contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision ». Ce faisant, les tiers susceptibles de contester une autorisation environnementale sont avertis de cette nouvelle exigence.

Officiellement destinée à renforcer la sécurité juridique entourant une autorisation environnementale, une telle règle aura sans doute pour effet de conduire à l'irrecevabilité de multiples recours contentieux et, par là même, au désengorgement du prétoire.

Si la règle est nouvelle en droit de l'environnement, elle figure de longue date dans le code de l'urbanisme dont l'article R. 600-1 prévoit l'obligation de notification des recours dirigés contre les certificats d'urbanisme et les décisions relatives à l'occupation des sols à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire.

Ce parallélisme avec le droit de l'urbanisme permettra certainement d'éclairer les difficultés d'application de la règle nouvelle en droit de l'environnement. Il y a ainsi tout lieu de considérer que les solutions dégagées par le juge administratif en matière de notification des recours contre les autorisations d'urbanisme seront reprises à l'identique en matière d'autorisation environnementale.

Articulation entre le recours administratif et la production de la décision attaquée

Conseil d'état, 1^{er} décembre 2023, Commune de Landreau

Par une décision *commune de Landreau* rendue le 1^{er} décembre 2023 (n°466579), le Conseil d'Etat a apporté d'utiles précisions sur la mise en œuvre de la règle dite de la « production de la décision attaquée » (A. BEAL, « Présentation des requêtes », JCA, 1^{er} juillet 2023).

Pour rappel, un recours contentieux dirigé contre un acte administratif doit être accompagné de celui-ci, à peine d'irrecevabilité de la requête. Dans le cas où l'acte attaqué revêt la nature d'une décision implicite, la production de la preuve du dépôt de la demande (un avis de réception postal, un mail automatique de l'administration saisie accusant réception de la demande, etc.) satisfait à la règle :

« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être accompagnée, sauf impossibilité justifiée, de l'acte attaqué ou, dans le cas mentionné à l'article R. 421-2, de la pièce justifiant de la date de dépôt de la réclamation. » (CJA, art. R. 412-1).

Or –et c'est tout l'apport de l'arrêt *Commune de Landreau*– un recours contentieux dirigé contre un acte administratif, qui ne serait pas accompagné de cet acte, mais qui serait accompagné de la décision de rejet d'un recours administratif (ou de la preuve du dépôt d'un tel recours lorsque celui-ci a été tacitement rejeté), est recevable :

« La production, par le requérant qui a formé un recours gracieux ou hiérarchique et exerce un recours contentieux consécutivement à son rejet, de la décision explicite de rejet de ce recours administratif ou, en cas de rejet implicite, de la pièce justifiant de la date du dépôt de ce recours administratif, suffit à assurer le respect des dispositions de l'article R. 412-1 du code de justice administrative tant à l'égard des conclusions dirigées contre le seul recours gracieux ou hiérarchique que, le cas échéant, à l'égard de celles également dirigées contre la décision administrative initiale ou interprétées en ce sens par le juge administratif saisi des seules premières. ».

En adoptant cette position, le Conseil d'Etat évite l'irrecevabilité de requêtes erronément accompagnées de la décision de rejet de leur recours administratif alors qu'en toute rigueur, elles auraient dû être accompagnées de la décision initiale.

Cette décision s'inscrit dans le cadre d'un mouvement plus large de « l'effet utile » de l'intervention du juge administratif, en vertu duquel celui-ci doit demeurer accessible aux justiciables sans que des règles de recevabilité excessivement complexes ou formalistes n'en éloignent des requérants pourtant fondés à faire valoir leurs droits.

Le principe du libre accès à la voie publique : un droit « à usage unique »

Tribunal administratif de Toulouse, 28 septembre 2023, n° 2104652

À la fois élément constitutif du principe de la liberté d'aller et venir et du droit de propriété : le droit d'accès des riverains à la voie publique constitue un corollaire de deux principes constitutionnels consacrés comme tels par la jurisprudence en tant que principe issu de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.¹

Pour autant, cette consécration normative n'empêche pas une portée limitée et non absolue également commune à ces deux libertés.

C'est ici tout le sens du jugement rendu par le Tribunal administratif de Toulouse n° 2104652 en date du 28 septembre 2023.

En tant qu'aisance de voirie, l'accès à la voie publique est alors une universalité de droits conditionnée aux exigences d'intérêt général, ici liées aux nécessités de conservation du domaine public.

En l'espèce, un propriétaire d'un bâtiment adjacent la voie publique a contesté une décision implicite de refus et notamment les motifs de cette dernière qui lui avaient été communiqués en application de l'article L. 232-4 du Code des relations entre le public et l'administration.

Ce refus de la part du Maire consistait au rejet d'une demande d'autorisation des

En plus de l'intérêt lié à l'affirmation explicite de cette règle jurisprudentielle de limitation du droit d'accès à la propriété et à la voie publique à un seul accès, on relève

travaux d'aménagement pour établir un nouvel accès à la propriété.

Le refus du Maire a été motivé par le fait que « ce nouvel accès n'offrait pas de bonnes conditions de sécurité », mais aussi par le motif plus inédit consistant à considérer « que la règle selon laquelle le Maire ne peut refuser un accès à la voie publique sans rechercher si un aménagement léger sur le domaine public lui permettrait de faire droit à la demande dans de bonnes conditions de sécurité n'a pas vocation à s'appliquer à la création d'un nouvel accès depuis une parcelle disposant déjà d'un premier accès ».

C'est ainsi que l'éventuelle sujétion consistant à obliger le maître du domaine à vérifier si un aménagement léger ne serait pas suffisant, est à « usage unique ».

En effet, si des enjeux de consistance du domaine public ou de sécurité de la circulation constitue des limites légitimes aux autorisations d'aménagement, elles ont pour effet de restreindre les différents droits évoqués.

également que l'utilisation de la notion de droit d'accès plutôt que de droit de desserte, laisse supposer, *a fortiori* supposer que le même régime sera appliqué.

¹ D'abord consacré en tant que principe général du droit (Conseil d'État, n° 9999, 14 février 1958, Abisset), le principe de la liberté d'aller et venir a ensuite été érigé en principe constitutionnel, notamment issu de l'article IV de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (Conseil constitutionnel, n° 79-107 DC, du 12 juillet 1979, décision dite « Ponts à péage ».)

De son côté le droit de propriété a également été consacré comme principe constitutionnel issu des articles II et XVII de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. (Conseil constitutionnel, n° 81-132 DC du 16 janvier 1988, Loi de nationalisation).

En effet, le droit d'accès est une notion plus large, qui contrairement à la desserte, peut aussi impliquer que le bien « soit relié par une voie privée, éventuellement grevée d'une servitude de passage au bénéfice du propriétaire de la parcelle d'assiette »²

Cette jurisprudence, si elle a vocation à persister aura eu le mérite de faire d'une pierre deux coups en précisant ce principe du libre accès au seul premier accès³ en plus de l'étendre au droit principe du droit de desserte.

² Conseil d'État, 7 octobre 2015, n° 384020, Rec Lebon, disponible en ligne sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000031289348>. Voir à ce propos : V. de Chanville, La distinction entre l'accès et la desserte du terrain d'assiette, 2015, disponible en ligne sur :

<https://www.dechanville-avocat.fr/Billet-30-distinction-acces-desserte>

³ Conseil d'État, 8ème - 3ème chambres réunies, , n° 388335, 15 décembre 2016, Commune d'Urou-et Crennes.

CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS

L'affectation du quantum des redevances des contrats de concession hydroélectrique au groupement de communes : un douzième de part des anges

Conseil d'état, n° 466747, du 14 décembre 2023, Communauté de communes de la vallée d'Ossau

Le droit de la commande publique, malgré les codifications successives tendant toujours plus à regrouper différentes catégories de contrats, reste une matière dispersée.

C'est à ce titre que les ambitions d'exhaustivité de l'encadrement juridique du Code de la commande publique, est ici mise en échec par des dispositions spécifiques du Code de l'énergie en matière de contrat de concession hydroélectrique.

Dans cette affaire, la communauté de communes de la vallée d'Ossau a demandé au Tribunal administratif de Paris de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 248 999 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait du non-renouvellement par l'Etat des concessions hydroélectriques de la vallée d'Ossau.

Une telle demande a été rejeté à la fois en première instance et en appel. On observe ainsi que par dérogation aux contrats de concession de service public classique, l'article L. 523-2 du Code de l'énergie dispose que « [p]our toute nouvelle concession hydroélectrique, y compris lors d'un renouvellement, il est institué, à la charge du concessionnaire, au profit de l'Etat, une redevance proportionnelle aux recettes de la concession. Les recettes résultant de la vente d'électricité sont établies par la valorisation de la production aux prix constatés sur le marché,

diminuée, le cas échéant, des achats d'électricité liés aux pompages. Les autres recettes sont déterminées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'énergie. »

Ainsi, le concessionnaire, en l'espèce la Société ENGIE, doit sur ces recettes d'exploitation verser une redevance dont le douzième est, selon le dernier alinéa précité, affecté aux groupements de communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés.

Absolument rien dans ce texte ne prévoit l'indemnisation par le concédant d'un groupement de communes du fait d'un non-renouvellement du contrat de concession.

Une telle solution serait d'autant plus contre-intuitive qu'elle entrerait en contradiction radicale avec le principe de mutabilité du contrat ainsi que celui de l'effet relatif des conventions.

A priori, seul un non-renouvellement fautif et non fondé sur l'intérêt général peut

impliquer une indemnisation, mais uniquement du cocontractant.⁴

Or, bien que bénéficiaire d'un douzième de la redevance, la Communauté de communes reste, quant à elle, un tiers audit contrat.

On ne saurait donc affirmer que le fait qu'elle soit bénéficiaire d'une redevance puisse exercer une quelconque influence sur les choix du concédant dans le cadre des rapports contractuel avec son concédé.

Pourtant, le droit de la responsabilité administrative connaît de la notion de responsabilité sans faute, justifiant éventuellement l'indemnisation d'un tiers sur le fondement de la rupture d'égalité devant les charges publiques.

C'est au vu de cette hypothèse que le Conseil d'État a pu reprocher à la Cour administrative d'appel de Paris de s'être « bornée à affirmer que la communauté de communes de la vallée d'Ossau n'avait pas subi de perte de chance de percevoir une fraction de la redevance au motif, d'une part,

qu'une personne publique peut renoncer à conclure une concession dont elle a engagé la procédure de passation pour un motif d'intérêt général ou lorsqu'aucune offre acceptable n'a été présentée et, d'autre part, que le taux de redevance mentionnée à l'article L. 523-2 du code de l'énergie dépend de l'équilibre économique de la concession »

Si l'arrêt de la Cour administrative d'appel a été cassé, c'est justement en raison du défaut d'analyse de ces éléments constitutifs de la responsabilité administrative.

Néanmoins la juridiction d'appel sera à nouveau appelée à statuer sur le fond en tant que juridiction de renvoi et la question de ce droit à indemnisation du groupement de communes reste aussi ouverte qu'un certain dans la mesure où cette perte de chance sur un non-renouvellement non fautif serait difficilement sujette à être considérée comme constituant un préjudice anormal et spécial.⁵

⁴ Conseil d'État, Assemblée, nos 81131, 82432, 82437, 82443, 2 février 1987, Société TV6, disponible en ligne sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007723450/>

⁵ Le caractère anormal et ou spécial du préjudice est une condition *sine qua non* du principe de la responsabilité administrative sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques. (Conseil d'État, n° 56505, 25 janvier 1963, Bovero).

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Compte rendu de la conférence du vendredi 8 décembre 2023 **Renouveau ou échec de la participation citoyenne dans les collectivités territoriales ?**

Dans une table ronde organisé par les Universités de Rennes et de Bretagne Sud, en collaboration avec le club Marc Bloch la question de la problématique de la participation citoyenne dans les collectivités territoriales est posée.

Les différentes vagues de décentralisation devaient initialement rapprocher le citoyen du pouvoir de décision. Or selon une étude du club Marc Bloch proposé aux éditions de l'Harmattan entre 1977 et 2014 la participation aux élections municipales s'est effondrée.

Au lieu de rapprocher, le citoyen de la décision la décentralisation est venue superposer différentes couches de strates administratives. Cet empilement provoque un effet de strates et d'incompréhensions et a pour effet d'éloigner de la décision administrative.

Les collectivités locales éprouvent dès lors les plus grandes difficultés à faire passer certaines réformes destinées à résoudre la crise climatique ou à remédier aux pandémies en raison du fossé grandissant qui s'installe et s'est même établi entre l'auteur de la décision et le citoyen.

Après une présentation introduction introductive et historique et historique par Olivier SERRA, Romain BAREAU et Thiphaine LE YONCOURT, la table ronde se poursuivra par une réflexion autour de la participation du citoyen au pouvoir de décision animé par Stéphane LENFANT, directeur du service de participation citoyenne à Renne Métropole et Olivier ROUQUAN, politologue et chercheur associé au CERSA et professeur à l'Université Paris II. Les dispositifs de participation sont importants car mieux ils sont menés, mieux ils permettent de faire accepter les projets nécessaires aux développements de l'intérêt générale.

La seconde table ronde de l'après-midi évoquera des pistes de solutions autour de la question de la coproduction de l'action publique locale. Ce premier échange s'est déroulé autour de l'expérience du 1ER adjoint de la ville de PANTIN dans le cadre d'un échange avec Sébastien Ségas, et Jean Louis HENO, directeur général des services de la ville de PANTIN. Enfin la dernière table ronde évoquera la restauration de l'action civique par les élections autour de l'ancien maire de Rennes Edmond HERVE et madame Audrey DE MONTIS.

Le transfert de responsabilité lors du transfert de compétence

Conseil d'Etat, 28 novembre 2023, n° 471274

La collectivité ayant obtenu de nouvelle responsabilité suite à un transfert de compétence peut voir sa responsabilité sans faute recherché pour des torts précédant sa prise de compétence.

C'est la position que donne le Conseil d'Etat dans son arrêt du 28 novembre 2023.

En l'espèce, la commune de Pourrières avait, après un jugement du 8 octobre 2020 a été condamnée à indemniser M.B en réparation des préjudices subit suite à une inondation.

Cependant par un arrêt du 7 décembre 2022, contre lequel la communauté d'agglomération de la Provence Verte s'est pourvue en cassation, la cour administrative d'appel de Marseille a, sur appel de la commune de Pourrières, mis hors de cause cette dernière, et condamné la communauté d'agglomération à la réparation du préjudice de M.B.

Le Conseil d'Etat rappelle «*que, sauf dispositions législatives contraires, le transfert de compétences par une collectivité territoriale à un établissement public de coopération intercommunale, effectué sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, implique la substitution de plein droit de cet établissement à la collectivité dans l'ensemble de ses droits et obligations attachés à cette compétence, y compris lorsque ces obligations trouvent leur origine dans un événement antérieur au transfert.*».

Ainsi, la responsabilité sans faute de la Commune recherchée et soulignée en 1^{ere} instance, a donc été doit donc être transférée à la Communauté d'agglomération à la suite du transfert de compétence.

Le Conseil d'Etat souligne ainsi le transfert de responsabilité qu'emporte le transfert de compétence, y compris celles antérieures au transfert de compétence.

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Les perceptions de l'IA générative par les professionnels du droit

Etude de LexisNexis sur L'IA Générative et les Professionnels du Droit en septembre 2023

Avec leur développement et leur gain en popularité (notamment Chat GPT), les IA génératrices intéressent de plus en plus les professionnels du droit.

Les conclusions d'une étude récente réalisée par LexisNexis montrent :

1. Une adoption progressive mais croissante de ce nouvel outil : Seuls 19% des professionnels du droit utilisent actuellement des outils d'IA générative, mais près de la moitié (49%) envisagent ou ont déjà envisagé de le faire, témoignant ainsi d'une tendance à la hausse dans l'adoption de cette technologie.
2. Une perception positive de l'efficacité : Environ 4 professionnels du droit sur 5 (77%) estiment que les outils d'IA générative renforceront leur efficacité professionnelle, soulignant leur confiance dans les avantages potentiels de cette technologie.
3. Des disparités entre les professions : Les juristes d'entreprises montrent une plus grande propension à adopter l'IA générative (52%), suivies par les avocats (46%), tandis que les notaires se montrent plus réservés (39%) quant à son utilisation.
4. La préoccupation éthiques majeure : Malgré l'enthousiasme pour les avantages potentiels, une forte majorité (85%) des professionnels du droit expriment des

inquiétudes éthiques concernant l'impact de l'IA générative sur leur pratique.

5. Des différences dans la nature des préoccupations : Les avocats semblent plus préoccupés par les implications éthiques de l'IA générative que les autres segments.

L'étude souligne l'importance de l'IA générative dans l'évolution des pratiques juridiques, en mettant en avant son potentiel pour améliorer la productivité et l'efficacité des professionnels du droit.

Ces études mettent en évidence à la fois l'optimisme quant aux avantages potentiels de l'IA générative et les préoccupations éthiques qui persistent au sein de la communauté juridique française.

Il sera donc nécessaire pour le législateur de prendre en compte les attentes et les craintes que peuvent avoir les professionnels du droit afin de s'assurer que cet outil apporte les bénéfices escomptés, tout en réduisant au maximum les risques (professionnels ou éthiques).

NB : Le lecteur attentif aura quant à lui sans aucun doute décelé la touche de Chat GPT dans la rédaction cet article et pourra donc aussi s'interroger sur la pertinence de cet outil pour le monde du droit.